

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE

Article premier.

Article premier.

I. - Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 356-3 ainsi rédigé :

I. - *Après le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :*

"Art. L. 356-3. - Par dérogation à l'article L. 356, des personnes françaises ou étrangères ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de compléter leur formation ou d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier et universitaire.

"Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de perfectionner leurs connaissances ou d'exercer ...

"L'autorisation du ministre ne peut être délivrée qu'à des personnes justifiant qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.

... et universitaire.
Alinéa sans modification

"La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.

Alinéa sans modification

"Le médecin qui a obtenu l'autorisation instituée par le présent article est tenu de respecter les règles professionnelles fixées par le présent code et par le code de déontologie médicale. Il est soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins."

"Le médecin ...

.. par le code de la santé publique et par le code ...

... médecins. *L'inscription au tableau de l'Ordre des médecins prévue par le 3° de l'article L. 356 précité a lieu sous une rubrique spécifique."*

Code de la santé publique

Art. L.372. - Exerce illégalement la médecine :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés, quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre de la santé publique pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360;</p>	<p>II. - L'article L. 372 du même code est modifié comme suit :</p>	II. - Supprimé
<p>2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent code et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1;</p>	<p>1) au 1°, sont insérés après les termes : "L. 356", les termes : "L. 356-3,";</p>	
<p>3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;</p>	<p>2) au 2°, les mots : "par ses articles L. 357 et L. 357-1" sont remplacés par les mots : "par ses articles L. 356-3, L. 357 et L. 357-1" ;</p>	
<p>4° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite au tableau de l'Ordre des médecins institué conformément au chapitre II du présent titre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 423, à l'exception des personnes visées à l'article L. 356, dernier alinéa, du présent titre;</p>	<p>3) au 4°, les mots : "à l'exception des personnes visées à l'article L. 356, dernier alinéa du présent titre" sont remplacés par les mots : "à l'exception des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 356 et à l'article L. 356-3".</p>	
<p>5° Tout médecin mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.</p>		
<p>Les dispositions du présent</p>		

Textes en vigueur

article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux personnes qui accomplissent dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret.

Loi n° 95-116 du 4 février 1996 portant diverses dispositions d'ordre social

Art. 3(dernier alinéa). - A compter du 1er janvier 1996, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne, et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, et des personnes recrutées en application du deuxième alinéa du présent article.

Code de la santé publique

Art. L. 504-14 (4 premiers alinéas). - Peuvent seuls exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale accompagné ou non d'un qualificatif :

1° Les titulaires du diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale, du brevet de technicien supérieur en électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Texte du projet de loi

III. - Au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, sont insérés, après les mots : "au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique", les mots : "ou en application de l'article L. 356-3 du même code".

Art. 2.

I. - L'article L. 504-14 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Propositions de la Commission

III. - A la fin du dernier ...

... social, les mots : "du deuxième alinéa" sont supprimés .

Art. 2.

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° Les personnes recrutées jusqu'au 25 juillet 1984 par une collectivité publique ou un établissement public d'hospitalisation ou à caractère social pour un emploi permanent de manipulateur d'électroradiologie médicale ;</p>	<p>1) au 2°, les mots : "jusqu'au 25 juillet 1984" sont remplacés par les mots : "antérieurement à la publication de la loi n°.... du, en application des dispositions réglementaires en vigueur au moment de leur recrutement" ;</p>	
<p>3° Les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui ont satisfait, au plus tard le 30 septembre 1993, aux épreuves de vérification des connaissances prévues par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale ;</p>	<p>2) le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>3) Les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui ont satisfait avant une date fixée par décret à des épreuves de vérification des connaissances ;".</p>	
<p>..... Art. L. 504-16. - Un manipulateur d'électroradiologie médicale ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.</p>		
<p>Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.</p>		
<p>L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux manipulateurs d'électroradiologie militaires.</p>	<p>II. - L'article L. 504-16 du même code est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>"Tant qu'elles n'ont pas satisfait aux épreuves de vérification des connaissances, les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 504-14 sont inscrites à titre provisoire sur la liste dressée par le préfet du département de leur résidence professionnelle ; elles seront rayées de cette liste si elles n'ont pas satisfait auxdites épreuves avant la date fixée par le décret mentionné au 3°</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 601. - Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur doit faire l'objet, avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou au détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament.</p> <p>Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates. Elle n'est accordée que lorsque le fabricant justifie:</p> <p>1° Qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans des conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;</p> <p>2° Qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.</p> <p>Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale.</p> <p>Elle peut être suspendue ou supprimée par l'Agence du médicament.</p> <p>L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a</p>	<p>de l'article L. 504-14."</p> <p>Art. 3.</p> <p>I. - L'article L. 601 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Art. L. 601.- Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté européenne en application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 doit faire l'objet avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou en détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament. Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates.</p> <p>"L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que le médicament ou le produit est nocif dans les conditions normales d'emploi, ou qu'il n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée, ou que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur.</p> <p>"Elle est également refusée lorsque la documentation et les renseignements fournis ne sont pas conformes au dossier qui doit être présenté à l'appui de la demande et dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>"L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale. Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.</p> <p>"L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Agence du médicament.</p> <p>"L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 601.- Toute... ... délivrée par l'Union européenne ...</p> <p>... adéquates.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"L'autorisation... ... quinquennale. Toute modification des termes d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du Médicament, quelle que soit son importance, doit être préalablement autorisée.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché d'un médicament ou produit.</p>	<p>pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament ou produit."</p>	II. - Alinéa sans modification
<p>Art. L. 601-2. - Les dispositions de l'article L. 601 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments lorsque ceux-ci :</p>	<p>II. - L'article L. 601-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes : "Art. L. 601-2. - Les dispositions de l'article L. 601 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas d'alternative thérapeutique et:</p>	"Art. L. 601-2. - Les dispositions...
<p>- sont destinés à traiter des pathologies graves, alors qu'il n'existe pas d'alternative thérapeutique, dès lors que leur efficacité est fortement présumée au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue du dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ;</p>	<p>"a) que l'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées, au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, et que cette demande a été déposée ou que le demandeur s'engage à la déposer dans un délai déterminé,</p>	... n'existe pas de traitement efficace dans les mêmes conditions d'administration et: Alinéa sans modification
<p>- sont destinés à des patients atteints de maladies rares et dès lors qu'il n'existe aucun médicament déjà autorisé au sens de l'article L. 601 et susceptible de se substituer à eux ;</p>	<p>"b) ou que ces médicaments sont fabriqués ou importés en vue de leur prescription à des malades nommément désignés, sous la responsabilité de leur médecin traitant, dès lors que leur efficacité et leur sécurité sont présumées en l'état des connaissances scientifiques et qu'ils sont susceptibles de présenter un bénéfice réel.</p>	Alinéa sans modification
<p>- sont importés en vue de leur prescription à des malades nommément désignés, sous la responsabilité de leur médecin traitant, dès lors qu'ils sont autorisés à l'étranger.</p>	<p>"L'utilisation de ces médicaments est autorisée, pour une durée limitée, par l'Agence du médicament, à la demande du titulaire des droits d'exploitation du médicament dans le cas prévu au a) ou à la demande du médecin traitant dans le cas prévu au b) du présent article.</p>	Alinéa sans modification
<p>L'utilisation de ces médicaments est autorisée, pour une durée limitée, par l'Agence du médicament, avec l'accord préalable du titulaire des droits d'exploitation du médicament dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article ou à la demande du médecin traitant dans le cas prévu au quatrième alinéa. Cette autorisation peut être suspendue ou retirée si les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies ou pour des motifs de santé publique.</p>	<p>"Pour les médicaments mentionnés au a), l'autorisation peut être subordonnée par l'Agence du médicament à la condition qu'elle soit sollicitée dans le cadre d'un protocole d'utilisation thérapeutique et de recueil d'informations, établi avec le titulaire des droits d'exploitation.</p>	Alinéa sans modification
	<p>"L'autorisation peut être</p>	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cette autorisation.</p> <p>Art. L. 602-1. - Les médicaments et produits bénéficiaires d'une autorisation de l'Agence du médicament sont frappés d'une taxe annuelle perçue au profit de l'Agence du médicament.</p>	<p>suspendue ou retirée si les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, ou pour des motifs de santé publique.</p> <p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cette autorisation."</p> <p>III. - A l'article L. 602-1 du code de la santé publique, les mots : "d'une autorisation de l'Agence du médicament" sont remplacés par les mots : "d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament ou par la Communauté européenne".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>code de la santé publique</p>		<p>III. - A l'article...</p>
<p>Art. L. 605.(4 premiers alinéas) Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles L. 601 à L. 604 ci-dessus, et notamment :</p>		<p>... médicament ou par l'Union européenne".</p>
<p>1° Les règles concernant la présentation et la dénomination des médicaments et produits ;</p>		
<p>2° Les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des médicaments ou produits, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification de l'existence des propriétés définies à l'article L. 601 ci-dessus par des experts possédant les qualifications techniques et professionnelles fixées par le même décret ;</p>		<p>Art. add. après l'Art. 3.</p>
<p>3° Les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation de mise sur le marché, ou un enregistrement de médicament homéopathique, ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;</p>		<p>Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 605 du code de la santé publique, après les mots: "décisions accordant," est inséré le mot: "modifiant, "</p>
		<p>Art. add. après l'Art.3.</p>
		<p>Après l'article L. 601-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 601-2-1 ainsi rédigé : "Art. L. 601-2-1. - Lorsque, pour certaines indications thérapeutiques, le demandeur peut démontrer qu'il n'est</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p>Art. 16-11. - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.</p> <p>En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.</p> <p>Lorsque l'identification est</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>I. - Il est inséré, après le chapitre premier du titre III du livre VII du code de la santé publique, un chapitre premier <i>bis</i> rédigé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">"CHAPITRE PREMIER BIS</p> <p style="text-align: center;">Analyses permettant l'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires</p> <p style="text-align: center;"><i>"Art. L. 761-24. - Les analyses permettant l'identification par empreintes génétiques dans le cadre des procédures judiciaires mentionnées à l'article 16-11 du code civil doivent faire l'objet d'un contrôle de qualité organisé, selon des modalités fixées par le décret prévu par l'article 16-12 du code civil, par l'Agence du médicament."</i></p>	<p><i>pas en mesure de fournir des renseignements complets sur l'efficacité et l'innocuité du médicament dans les conditions normales d'emploi, soit parce que :</i></p> <p><i>" - les indications prévues se présentent si rarement que le demandeur ne peut raisonnablement être tenu de fournir les renseignements complets ;</i></p> <p><i>"- l'état d'avancement de la science ne permet pas de donner les renseignements complets ;</i></p> <p><i>"- des principes de déontologie médicale interdisent de recueillir ces renseignements,</i></p> <p><i>"l'autorisation de mise sur le marché peut être délivrée avec des réserves, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat."</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur

effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

Art. 16-12. - Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

Code de la santé

Art. L. 567-2 (premier alinéa et 7° bis). - L'agence est chargée :

7° bis D'exécuter le contrôle de qualité des analyses de biologie médicale et de procéder, à la demande des services concernés, aux expertises techniques de qualité des analyses ;

Art. L. 667-11 (2 premiers alinéas). - Il est créé un fonds d'orientation de la transfusion sanguine. Ce fonds est géré par l'Agence française du sang qui attribue à ce titre des subventions aux établissements pour l'application des schémas d'organisation de la transfusion sanguine prévus au chapitre IV, le développement et la coordination de l'activité de recherche ainsi que la formation de leurs personnels.

Les ressources du fonds d'orientation sont constituées par une contribution à la charge des établissements de transfusion sanguine et, le cas échéant, par la part des excédents d'exploitation affectée dans les conditions de l'article L. 670-2.

Texte du projet de loi

II - Après le 7° bis de l'article L. 567-2 du code de la santé publique, est inséré un 7° ter ainsi rédigé :

"7° ter D'exécuter le contrôle de qualité des analyses permettant l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, mentionné à l'article L. 761-24 ;".

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 667-11 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : "et par une dotation versée dans les conditions prévues à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fixation et de révision de cette dotation par l'autorité compétente de l'Etat."

Propositions de la Commission

Art. 5.

Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 665-16. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les produits du corps humain pour lesquels il est d'usage de ne pas appliquer l'ensemble des principes qu'énoncent les articles L. 665-11 à L. 665-15. La liste de ces produits est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I. - Après l'article L. 665-15 du code de la santé publique est inséré l'article L. 665-15-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 665-15-1. - Dans l'intérêt de la santé publique, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, suspendre ou interdire la préparation, l'importation, l'exportation, la distribution, la cession ou l'utilisation d'un élément ou produit du corps humain. Il peut également en restreindre les utilisations."</p> <p>II. - A l'article L. 665-16 du même code, les termes : "les articles L. 665-11 à L. 665-15" sont remplacés par les termes : "les articles L. 665-11 à L. 665-15-1".</p> <p>III. - Au livre VI, titre III du code de la santé publique est inséré, après l'article L. 673-9, un chapitre II <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>"CHAPITRE II TER</p> <p>"Dispositions communes</p> <p>"Art. L. 673-10. - Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions définies au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal :</p> <p>"1°) les médecins inspecteurs de la santé et les autres agents du ministère chargé de la santé, commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>"2°) les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p> <p>"L'intervention des agents mentionnés au 2° fait l'objet d'une décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation.</p> <p>"Art. L. 673-11. - Les agents mentionnés à l'article L. 673-10 disposent des pouvoirs d'enquête définis aux articles L. 215-3 à L. 215-8 du code de la</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 665-15-1. - Dans...</p> <p>...interdire la transformation, l'importation...</p> <p>... utilisations."</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Non Modifié</p>
Code pénal		
<p>(2° alinéa créé par le V du projet du projet : cf page suivante)</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 511-8. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p>consommation. "Les dispositions de l'article L. 217-10 du même code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions définies au deuxième alinéa de l'article L. 511-8 du code pénal."</p>	
<p>Code de la consommation</p>	<p>Art. 217-10. - Quiconque aura mis les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles L. 213-1, L. 213- et L. 216-3 du présent code, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal. Les dispositions de l'article L. 216-4 sont applicables aux infractions visées au présent article.</p>	
	<p>IV. - Est inséré dans le code de la santé publique, après l'article L. 674-7, l'article L. 674-8 ainsi rédigé : "Art. L. 674-8. - Comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal, le fait de préparer, d'importer, d'exporter, de distribuer, de céder ou d'utiliser des organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en violation des dispositions prises en application de l'article L. 665-15-1 est puni des mêmes peines."</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>
	<p>V. - L'article 511-8 du code pénal est complété par l'alinéa suivant : "Est puni des mêmes peines le fait de préparer, d'importer, d'exporter, de distribuer, de céder ou d'utiliser des organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en violation des dispositions prises en application de l'article L. 665-15-1 du code de la santé publique."</p>	<p>"Art. L. 674-8. - Comme... ...le fait de transformer, d'importer... ...peines". V. - Alinéa sans modification "Est puni des mêmes peines le fait de transformer, d'importer... ... santé publique."</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la santé publique</p>		
<p>Art. L. 209-12 (4^oalinéa) - Avant sa mise en oeuvre, le promoteur transmet à l'autorité administrative compétente une lettre d'intention décrivant les données essentielles de la recherche, accompagnée de l'avis du comité consulté. Cet avis ne le dégage pas de sa responsabilité. Les projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable ne peuvent être mis en oeuvre avant un délai de deux mois à compter de leur réception par le ministre.</p>	<p align="center">Art. 7.</p>	<p align="center">Art. 7.</p>
<p>Art. L. 564.(1^{er} alinéa) - Dans tous les établissements mentionnés à l'article L. 562 et dans tous les lieux publics, les pharmaciens inspecteurs de la santé ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent livre, aux lois sur la répression des fraudes et aux lois et règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie. Même en dehors des établissements précités, les pharmaciens inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 551-1 à L. 551-10.</p>	<p>I. - A la fin du quatrième alinéa de l'article L. 209-12 du code de la santé publique, les mots : "le ministre" sont remplacés par les mots : "l'autorité administrative compétente".</p>	<p align="center">Sans modification</p>
<p>Art. L. 595-3. - La création, le transfert ou la suppression d'une pharmacie à usage intérieur est subordonné à l'octroi d'une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis des instances compétentes de l'ordre national des pharmaciens et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.</p>	<p>II. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 564 du même code, les mots : "des articles L. 551-1 à L. 551-10" sont remplacés par les mots : "des articles L. 551-1 à L. 551-10 et de l'article L. 552".</p>	<p align="center"><i>Art. add. après l'Art. 7.</i></p>
<p>Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.</p>		<p align="center"><i>Il est inséré, dans la section III du chapitre 1er bis du titre II du livre V du code de la santé publique, un article L. 595-10-1 ainsi rédigé :</i></p>
<p>Art. L. 672-10. - Peuvent assurer la transformation, la conservation, la distribution et la cession des tissus et cellules les établissements publics de santé et les organismes à but non</p>		<p align="center"><i>"Art. L. 595-10-1. - Les centres spécialisés de soins aux toxicomanes peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3, limitée aux médicaments correspondant strictement à leur mission."</i></p>
		<p align="center"><i>Art. add. après l'Art. 7.</i></p>
		<p align="center"><i>Le début du second alinéa de l'article L. 672-10 du code de la santé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>lucrative autorisés à cet effet par l'autorité administrative. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.</p> <p>L'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement des cultures cellulaires, ainsi que leur conservation, leur distribution et leur cession, peut être accordée dans les mêmes formes à d'autres organismes pour les activités requérant une haute technicité. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>I. - Il est inséré après l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un article 20-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>"Art. 20-1.- Les corps, grades et emplois de la même catégorie sont classés en groupes et répartis en sous groupes à l'intérieur de ces groupes. Les corps, grades et emplois d'un même sous groupe sont hiérarchiquement équivalents pour l'application de la présente section et de l'article 83 de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa."</i></p> <p>II. - Au quatrième alinéa de l'article 27 de la même loi, les mots : "A, B et C" sont remplacés par les mots : "A, B, C et D".</p> <p>Au cinquième alinéa du même article, les mots : "en catégorie C" sont remplacés par les mots : "en catégories C et D".</p> <p>III. - Après l'article 69 de la même loi est inséré l'article 69-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>"Art. 69-1. - L'agent nommé sans avancement de grade d'un établissement à un autre est classé à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il</i></p>	<p><i>publique est ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 4em;"><i>"L'autorisation d'effectuer le recueil et la transformation des prélèvements...(le reste sans changement)"</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L.819. - L'agent bénéficiant d'un avancement de grade dans son établissement ou après nomination dans un autre établissement est classé dans son nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon n'étant maintenu qu'au cas de reclassement à traitement égal.</p> <p>Est également classé à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment l'agent nommé sans avancement de grade d'un établissement dans un autre.</p> <p>Art. L. 822. - Sous réserve des nécessités de service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.</p> <p>Art. L. 895. - Les personnels en fonction conservent sur leur demande le bénéfice des droits qui leur ont été conférés par des décisions régulièrement approuvées dans tous les cas où ceux-ci leur donnent pour le même objet, des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut.</p> <p>Les intéressés, qui, dans le délai d'un an, n'auront pas manifesté par lettre adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, leur intention de réclamer le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent, ne pourront plus en demander l'application.</p>	<p>bénéficiait précédemment et conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans cet échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon dans son ancienne situation."</p> <p>IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 819 ainsi que les articles L. 822 et L. 895 du code de la santé publique sont abrogés.</p> <p>Art. 9.</p> <p>Les dispositions réglementaires prises pour l'application aux personnels de la fonction publique hospitalière de l'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations conclu le 9 février 1990 peuvent prendre effet à une date antérieure à leur</p>	<p>Art.9.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite</p> <p>Art. L. 24 - I. La jouissance de la pension civile est immédiate :</p> <p>1° Pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Sont rangés dans la catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Pour les fonctionnaires civils admis à la retraite pour invalidité ;</p> <p>3° Pour les femmes fonctionnaires :</p> <p>a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.</p> <p>Sont assimilés aux enfants visés précédents les enfants énumérés</p>	<p>publication.</p> <p>Art. 10.</p> <p>I. - La limite d'âge des fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est fixée à 55 ans.</p> <p>II. - Les fonctionnaires des corps mentionnés au I ci-dessus bénéficient, s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, d'une bonification pour la liquidation de la pension égale au cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans ces corps.</p> <p>Cette bonification ne peut être supérieure à cinq annuités. Les services accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la bonification.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande, s'ils justifient de vingt-cinq années de services effectifs en position d'activité dans ces corps et s'ils se trouvent, au 1er janvier de l'année considérée, à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article, ou au III pendant la période transitoire. La bonification peut leur être accordée, ainsi qu'aux femmes fonctionnaires remplissant les mêmes conditions qui ont droit à la jouissance immédiate de leur pension au titre du 3° du I de l'article L. 24 dudit code.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressées ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article.	III. - A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires mentionnés au I ci-dessus est fixée à : - 59 ans du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; - 58 ans du 1er janvier au 31 décembre 1997 ; - 57 ans du 1er janvier au 31 décembre 1998 ; - 56 ans du 1er janvier au 31 décembre 1999.	
b) Soit lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 31 :	IV. - Pendant la période transitoire la bonification précitée ne peut être supérieure à : - 1 annuité pour les pensions prenant effet en 1996 ; - 2 annuités pour les pensions prenant effet en 1997 ; - 3 annuités pour les pensions prenant effet en 1998 ; - 4 annuités pour les pensions prenant effet en 1999.	
Qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ;	Art. 11. La loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger est abrogée.	Art. 11. Sans modification
Ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.		
Loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger		
Article unique. - Les titulaires de grades ou diplômes d'Etat qui donnent normalement accès aux fonctions de l'enseignement public, non encore inscrits dans les cadres métropolitains et ayant exercé ou exerçant des fonctions de même nature dans les établissements scientifiques ou scolaires à l'étranger, dans les pays placés sous mandat français ou dans les colonies françaises, pourront être admis, sur avis conforme du ministre des finances, au bénéfice de l'article 33		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de la loi du 30 décembre 1913. Ils seront alors rangés dans les mêmes cadres et soumis aux mêmes règlements d'avancement que s'ils exerçaient en France.</p>		
<p>Loi du 5 août 1929 relative à l'incorporation dans les cadres, des titulaires de grades ou diplômes d'Etat exerçant à l'étranger</p>		
<p>Article unique. - Les titulaires de grades ou diplômes d'Etat qui donnent normalement accès aux fonctions de l'enseignement public, non encore inscrits dans les cadres métropolitains et ayant exercé depuis le 1er octobre 1926, ou exerçant des fonctions de même nature dans des établissements scientifiques ou scolaires à l'étranger ou dans des pays de protectorat, seront admis, pendant une période de dix années, à partir de la date susdite, sur avis conforme du ministre des finances, au bénéfice de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913. Ils seront alors rangés dans les mêmes cadres et soumis aux mêmes règlements d'avancement que s'ils exerçaient en France.</p>		
<p>Code du service national</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">AUTRES DISPOSITIONS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">AUTRES DISPOSITIONS</p>
<p>Art. L. 7 (dernier alinéa). - Nul ne peut être appelé au service actif s'il a atteint ou dépassé l'âge de vingt-neuf ans. Toutefois, en cas d'insoumission ou d'omission sur les listes de recensement, l'appel peut intervenir jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de trente-quatre ans.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Le code du service national est modifié comme suit :</p> <p>I. - Il est inséré, après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 7, la phrase suivante :</p> <p style="padding-left: 2em;">"Cet âge est porté à trente ans pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 10 jusqu'à l'âge de vingt-huit ans."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L.10 (deux premiers alinéas). - Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'un cycle d'études en vue de l'obtention de l'un des titres requis pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien, de vétérinaire ou de chirurgien-dentiste peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un report spécial d'incorporation.</p>	<p>II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 10 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.</p>	<p>"Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle :</p>	
	<p>"- les étudiants en pharmacie et en art vétérinaire atteignent l'âge de vingt-sept ans ; "- les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire atteignent l'âge de vingt-huit ans."</p>	
<p>Décret n° 93-15 du 5 janvier 1993 portant création de l'Etablissement public de la Cité de la musique (article premier)</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Art. 1. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, dénommé Cité de la musique.</p>	<p>Sous réserve des droits nés des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée sont validés, en tant que leur légalité serait mise en cause en raison de l'annulation du décret n° 93-15 du 5 janvier 1993, les contrats qui ont été conclus et les actes qui ont été pris pour assurer le fonctionnement de la Cité de la musique de la Villette depuis l'entrée en vigueur de ce décret jusqu'à celle du décret portant création de l'établissement public de la Cité de la musique.</p>	<p>Sous réserve des décisions de justice passées en...</p>
	<p>Art. 14.</p>	<p>.... musique.</p>
	<p>I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée : 1° la légalité des nominations des inspecteurs de la police nationale au grade d'inspecteur principal au titre des années 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité des tableaux d'avancement au vu desquels ces nominations ont été prononcées ; 2° la légalité des nominations des inspecteurs principaux de la police nationale au grade d'inspecteur divisionnaire au titre des années 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité des tableaux d'avancement au vu desquels ces nominations ont été prononcées.</p>	<p>Art. 14. I. - Non modifié</p>
	<p>II. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la légalité des nominations des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française recrutés au titre de l'année 1993 ne peut</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 portant modification de diverses dispositions du code de la sécurité sociale et du décret n° 72-968 du 27 octobre 1972 modifié tendant à rendre obligatoire le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés</p>	<p>être contestée sur le fondement de l'illégalité de l'arrêté portant ouverture du concours de recrutement.</p> <p>III. - Sont validées les nominations des agents administratifs de la police nationale (spécialité dactylographe) recrutés au titre de l'année 1992.</p>	<p>III. - Sont validées, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les nominations... ... l'année 1992.</p>
<p>Art. 1er. - I. - Les dispositions de l'article 6 du décret du 27 octobre 1972 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>« Art. 6. - A compter du 1er janvier 1993, la cotisation des médecins est appelée à concurrence de 100 p. 100.</p>	<p>Sont validés, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les appels de cotisation du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés effectués au titre de l'année 1993, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'illégalité du 1 de l'article premier du décret n° 94-564 du 6 juillet 1994.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Pour l'exercice 1993 et par dérogation au 1° de l'article D. 645-2 du code de la sécurité sociale, la cotisation est fixée à 43,3332 fois la valeur au 1er janvier 1993 du tarif de la consultation du médecin omnipraticien conventionné servant de base au remboursement par les organismes d'assurance maladie.</p>		
<p>« A compter du 1er janvier 1994, un fonds de roulement représentant trois mois de prestations est constitué à raison d'un mois par année pendant trois ans. »</p>		
<p>Loi 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>Art. 24. - Les établissements, publics ou privés, de santé qui, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, comportaient des structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 712-2 du code de la santé publique sont autorisés à poursuivre cette activité, à condition d'en faire la déclaration au représentant de l'Etat et de respecter, dans un délai fixé par décret, les conditions techniques prévues au 3° de l'article L.</p>	<p>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions concernant la poursuite de l'activité de structures de soins alternatives à l'hospitalisation prises sur le fondement de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1992, relatif aux modalités et au contenu de la déclaration prévue à l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, sont validées en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur dudit arrêté.</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>712-9 dudit code.</p> <p>Ils doivent déposer la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 712-14 du même code dans un délai égal à celui que les textes réglementaires pris pour son application fixent pour le renouvellement de ladite autorisation.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sous réserve des droits nés des décisions de justice passées en force de chose jugée, la légalité des arrêtés de reclassement pris sur le fondement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et dont la date d'effet est antérieure au 1er septembre 1995 ne peut être contestée en tant que, pour déterminer l'ancienneté du fonctionnaire dans son nouveau grade, il a été fait application à la durée du service national actif des coefficients prévus par l'article 8 du décret susmentionné.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sous réserve des décisions...</p>
<p>Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social</p>	<p>Art. 18.</p> <p>A l'article 122 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, le mot : "illégalité" est remplacé par le mot : "légalité".</p>	<p>... susmentionné.</p> <p>Art. 18.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 122. - Sous réserve des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions individuelles de perception des droits d'écolage institués par la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) et par la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont validées en tant que leur illégalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence d'arrêtés pris pour l'application de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 précitée et de l'article 3 de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 précitée ou de l'absence de l'un de ces deux textes.</p>		